



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 6 août 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6977

Objet : Votre demande d'accès

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 30 juin 2026, laquelle se lit comme suit :

« Pursuant to section 42 of the Act, I wish to obtain all documents gathered, obtained, reviewed, or used by the CDPDJ in connection with the preparation of the 2025 Summary Report, including but not limited to the following documents:

1. The complete investigation report prepared in connection with the systemic investigation into youth rights – Nunavik Region (June 2025), in its full and unsummarized version;
2. The factual statement of investigation (« exposé factuel d'enquête ») provided to the Direction de la protection de la jeunesse, the Centre de services aux intervenants, the Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, the Ministère de la Santé et des Services sociaux, the Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, and the Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (the "Targeted Institutions");
3. The CDPDJ's initial factual statement (« exposé factuel initial »);
4. The responses to the factual statements from the Targeted Institutions;
5. The interview notes from interviews conducted with social workers, case workers, or any other professional consulted in the course of the investigation;
6. The individual files of the Direction de la protection de la jeunesse relating to the sixty (60) Inuit children whose files were reviewed by the CDPDJ in the course of the investigation, or any copy or excerpt of such files held by the CDPDJ (the "Files"), including but not limited to, court judgments rendered in the File and court number when applicable;
7. Any working document, analytical note, evaluation, summary table, complaint or preparatory document used in the course of the investigation or in the drafting of the 2025 Summary Report, including but not limited to any document received or sent by the CDPDJ regarding the selection of the Files and/or the methodology regarding that selection;
8. Any other document held by the CDPDJ relating to the systemic investigation into youth rights – Nunavik Region that led to the publication of the 2025 Summary Report. »

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint le document intitulé **Décision CE-441.2**, lequel présente les conclusions et recommandations de l'enquête systémique en droits de la jeunesse (Région du Nunavik). Ce document vous est transmis avec des restrictions aux pages 3 et 10, en vertu des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics*

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.



N/Réf. : ACC-6977

et sur la protection des renseignements personnels (« Loi sur l'accès ») et des articles 9.2, 9.3 et 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Cependant, nous ne pouvons pas accéder à votre demande visant à obtenir la version intégrale du **Rapport d'enquête**. En effet, à titre de document constituant un avis ou une recommandation émis depuis moins de dix ans, par un membre du personnel de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, la divulgation est restreinte par l'article 37 de la *Loi sur l'accès*.

Quant aux autres documents demandés aux points 2 à 4 et 7 à 8, dont l'**Exposé factuel**, nous ne pouvons vous y donner accès. Ces documents contiennent, en substance, des renseignements personnels concernant des personnes physiques, lesquels ne peuvent vous être communiqués sans leur consentement (art. 14, 53, 54 et 59 *Loi sur l'accès*). Ils contiennent aussi des renseignements confidentiels protégés en vertu des articles 20, 23, 24 et 37 de la *Loi sur l'accès*.

Nos recherches nous ont par ailleurs permis de constater que nous ne détenons aucun document correspondant à votre demande visant l'obtention des notes produites lors d'entrevues avec des travailleurs sociaux.

Prenez également note que nous ne détenons pas les dossiers individuels des 60 enfants. Par ailleurs, les renseignements personnels concernant ces enfants sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'à une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée (art. 83 et 94 *Loi sur l'accès* et art. 9.2 *Loi sur la protection de la jeunesse*).

En terminant, nous joignons copie des articles mentionnés ci-dessus ainsi que l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p.j.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics
et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait

à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé.

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

Loi sur la protection de la jeunesse (« LPJ »)

9.2 L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier, lorsqu'ils sont recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi, soient traités de façon confidentielle et qu'ils soient divulgués seulement en conformité avec ses dispositions.

9.3 Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal.

135. Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 9.3 ou omet, refuse ou néglige de protéger un enfant dont il a la garde ou pose des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant commet une infraction et est passible d'une amende de 625 \$ à 5 000 \$.

Direction principale de l'administration

Conclusion d'enquête et recommandations

Dossier	J2027_22
Enfants concernés	Enquête systémique concernant le respect des droits des enfants inuit dans le cadre du retrait du milieu familial et du placement en milieu de vie substitut
Région du DPJ	Inuulitsivik (Nunavik, Baie d'Hudson)

Dossier étudié et décidé par le Comité des enquêtes à sa 441^e séance tenue le 26 juin 2025 exerçant les responsabilités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après la « **Commission** ») en vertu de l'article 23.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ c P-34.1) (ci-après la « **LPJ** »).

Décision CE-441.2

Table des matières

Contextualisation de l'enquête	3
A. Les demandes d'intervention et l'objet de l'enquête	3
B. La méthodologie	3
C. Les étapes de l'enquête.....	4
Les principaux éléments révélés par l'enquête	4
I. Problématique systémique : Manque de ressources	5
A. Les enjeux de pénurie de main-d'œuvre en protection de la jeunesse et de pénurie de logements au Nunavik	5
B. Les lésions de droits engendrées par le manque de ressources au Nunavik.....	6
1) Le non-respect de l'ordre de priorité de placement en milieu autochtone et les manquements dans la documentation des démarches de placement des enfants	6

2) Les services inadéquats aux familles.....	9
3) Les interventions ne respectant pas le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens	11
4) La pénurie de familles d'accueil.....	13
RECOMMANDATIONS	15
II. Problématique systémique : Interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone	19
A. Les lésions de droits engendrées par des interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone	19
1) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle 19	
2) La mécompréhension de l'ordre de priorité de placement lors d'intervention en milieu autochtone	22
RECOMMANDATIONS	23
III. Suivi de la mise en œuvre des recommandations	24
RECOMMANDATION.....	24

Contextualisation de l'enquête

A. Les demandes d'intervention et l'objet de l'enquête

Le **24 février 2023**, sur la base d'informations multiples provenant de diverses sources crédibles, la Commission déclenche une enquête de sa propre initiative afin de déterminer si les enfants de la Baie d'Hudson bénéficient de milieux d'hébergement répondant à leurs besoins et à leurs droits. L'enquête vise également à connaître les démarches entreprises par la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik avant et après le placement d'un enfant à l'extérieur du Nunavik afin de s'assurer que ces démarches respectent leur intérêt et favorisent la continuité culturelle.

En cours d'enquête, la situation spécifique de quatre (4) fratries d'un village de la Baie d'Hudson [REDACTED] a été intégrée à la présente enquête.

B. La méthodologie

L'enquête a été effectuée selon deux (2) volets distincts. D'une part, les enfants inuit confiés en famille d'accueil du Nunavik (volet 1) et d'autre part, les enfants inuit confiés hors Nunavik (volet 2).

La Commission a procédé à un échantillonnage d'environ 10 % de la liste des 486 dossiers d'enfants faisant l'objet d'un placement actif en date du 31 décembre 2022, tant au Nunavik (303 enfants) que hors Nunavik (183 enfants).

En ce qui concerne le volet 1, ont été examinées : la situation des milieux d'accueil au Nunavik, les causes de la pénurie de milieux, ainsi que les démarches entreprises par la Directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik pour recruter ces milieux en quantité suffisante. Ont également été analysées les raisons menant aux nombreux déplacements des enfants de la Baie d'Hudson.

En ce qui concerne le volet 2, ont été examinés : les démarches de placements des enfants confiés hors Nunavik afin de vérifier que celles-ci ont été effectuées selon leur intérêt et selon l'ordre de priorité applicable et les mesures mises en place afin d'assurer la continuité culturelle de ces enfants.

C. Les étapes de l'enquête

Le **24 février 2023** et le **8 mars 2023**, la Commission transmet des avis d'enquête à Chantal Fournier, précédente directrice de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik (ci-après « **DPJ** »).

Le **11 mars 2024**, la Commission transmet un avis d'enquête et l'exposé des faits à Lionel Carmant, ministre responsable des services sociaux du ministère de la Santé et des Services sociaux ci-après « **MSSS** »), à France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « **MAMH** »), à Ian Lafrenière ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit au Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (ci-après « **SRPNI** ») et à Julie-Ann Berthe, directrice adjointe de l'Administration régionale Kativik afin d'obtenir leurs commentaires.

Le **21 mars 2024**, Commission reçoit les commentaires de l'Administration régionale Kativik.

Le **25 mars 2024**, la Commission reçoit les commentaires du MAMH.

Le **25 avril 2024**, la Commission reçoit les commentaires du SRPNI.

Le **11 septembre 2024**, la Commission transmet un avis d'enquête et l'exposé des faits à Jennifer Munick-Watkins, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (ci-après « **RRSSSN** »), afin d'obtenir ses commentaires.

Le **26 septembre 2024**, la Commission reçoit les commentaires de la RRSSSN.

Le **24 juillet 2024**, la Commission reçoit les commentaires du MSSS et transmet l'exposé des faits à Daniel Latour, directeur de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik (ci-après inclus aux références à « la DPJ »), et à Sarah Beaulne, directrice générale du Centre de santé Inuulitsivik (ci-après « **DG du CSI** ») afin d'obtenir leurs commentaires.

Le **13 août 2024**, la Commission précise certains faits pour lesquels elle invite le DPJ et la DG du CSI à fournir leurs commentaires à la suite de la réception des commentaires du MSSS.

Le **27 août 2024**, la Commission reçoit les commentaires du DPJ.

Les principaux éléments révélés par l'enquête

La preuve révèle deux principales problématiques systémiques menant à des lésions de droits des enfants de la Baie d'Hudson confiés à des familles d'accueil, soit le manque de ressources (section I) et les interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone (section II).

I. Problématique systémique : Manque de ressources

A. Les enjeux de pénurie de main-d'œuvre en protection de la jeunesse et de pénurie de logements au Nunavik

CONSIDÉRANT QUE la proportion d'enfants au Nunavik est largement supérieure au reste du Québec, soit 39 % comparativement à 19 %;

CONSIDÉRANT QUE la proportion des enfants suivis en protection de la jeunesse au Nunavik est également largement supérieure au reste du Québec soit plus de 20 % comparativement à 3 % et que de cette proportion plus de la moitié des enfants sont confiés en famille d'accueil, comparativement à près du quart pour le reste du Québec;

CONSIDÉRANT QU'une pénurie sévère de main-d'œuvre en protection de la jeunesse affecte le Nunavik avec plus de la moitié des postes vacants et un important roulement du personnel;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de main-d'œuvre fait en sorte que les personnes intervenantes en protection de la jeunesse sont surchargées, ce qui affecte grandement la qualité des services pouvant être offerts;

CONSIDÉRANT QUE l'état des logements existants est préoccupant, le tiers des logements étant surpeuplés et 19 % requérant des réparations majeures;

CONSIDÉRANT QUE l'enjeu de surpeuplement des logements du Nunavik est connu du MAMH, responsable des besoins en matière de logements au Nunavik, qui a mandaté la Société d'habitation du Québec pour gérer ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE les problématiques en matière de logement ont un impact direct sur les services en protection de la jeunesse offerts au Nunavik puisqu'elles affectent notamment la stabilité des familles, le nombre de milieux d'accueil disponible et le recrutement et la rétention du personnel en protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT qu'en 2007, à la suite d'une enquête systémique portant sur les services offerts aux enfants en protection de la jeunesse au Nunavik¹, la Commission sonnait l'alarme quant à l'urgence d'agir face à l'immense détresse dans laquelle se trouvaient ces enfants et formulait plusieurs recommandations visant à mettre un terme aux lésions de droits et prévenir leur récurrence;

¹ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. Rapport, conclusions d'enquête et recommandations*, avril 2007 <[Nunavik. Enquête portant sur les services de protection de la jeunesse dans la baie d'Ungava et la baie d'Hudson. Rapport, conclusions d'enquête et recommandations](#)>

CONSIDÉRANT QUE l'enquête systémique de 2007 dénonçait notamment le manque de logements et leur surpeuplement et formulait des recommandations en lien avec cette problématique;

CONSIDÉRANT qu'au fil des ans, la Commission a continué à dénoncer les graves atteintes aux droits des enfants inuit en protection de la jeunesse, qui compromettent leur sécurité et leur développement, notamment aux termes de multiples enquêtes qu'elle a menées;

CONSIDÉRANT qu'en mars 2024, dans [son Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport portant sur les services de protection de la jeunesse du Nunavik](#)² (ci-après « **Bilan Nunavik** »), la Commission constatait que plusieurs enjeux identifiés dans l'enquête de 2007 sont toujours d'actualité, dont la problématique de pénurie et de surpeuplement des logements qui est demeurée pratiquement inchangée;

CONSIDÉRANT QUE la Commission a conclu dans le Bilan Nunavik que les actions entreprises depuis plusieurs années pour résoudre la pénurie de logements sont insuffisantes pour répondre aux besoins des familles et du personnel du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH et le SRPNI n'ont pas mis en œuvre des solutions efficaces pour contrer la pénurie de logements décrite depuis des années au Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE RRSSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat;

CONSIDÉRANT QUE le manque de ressources ne peut permettre de justifier des atteintes aux droits des enfants;

B. Les lésions de droits engendrées par le manque de ressources au Nunavik

1) Le non-respect de l'ordre de priorité de placement en milieu autochtone et les manquements dans la documentation des démarches de placement des enfants

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de priorité à respecter lors du choix du milieu de vie substitut d'un enfant autochtone est prescrit par la LPJ et la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (L.C. 2019, ch. 24) (ci-après la « **LEJF** ») et que toute décision prise en matière de placement doit être motivée et consignée au dossier de l'enfant;

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Bilan de la mise en œuvre des recommandations du Rapport portant sur les services de la protection de la jeunesse au Nunavik*, mars 2024 <[Bilan de la mise œuvre des recommandations du Rapport portant sur les services de protection de la jeunesse au Nunavik](#)>

CONSIDÉRANT QUE l'obligation de consignation des démarches de placement au dossier de l'enfant permet de s'assurer que les services sont fournis de façon adéquate et dans le respect des besoins et des droits de l'enfant;

CONSIDÉRANT QUE l'enfant autochtone qui ne réside pas auprès d'un parent ou d'un membre de sa famille a droit à une réévaluation régulière de l'opportunité d'être placé auprès d'une de ces personnes;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enfants n'ont aucune trace à leurs dossiers des démarches effectuées pour leur trouver un milieu de vie adéquat et que certains enfants ont des mentions à leurs dossiers qui indiquent clairement qu'il ne peut être identifié comment leur famille d'accueil a été sélectionnée;

CONSIDÉRANT QU'une proportion importante des placements concernant les enfants placés en milieu de vie substitut au Nunavik n'était pas documentée ou les motifs les justifiant n'étaient pas clairs;

CONSIDÉRANT QUE les justifications concernant les placements des enfants hors Nunavik, et que les démarches réalisées pour respecter l'ordre de priorité de placement, sont souvent absentes des dossiers des enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de documentation en lien avec le placement d'un enfant affecte la prise de décision dans son meilleur intérêt particulièrement dans un contexte où le roulement de personnel est important;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ admet que les démarches ayant mené au placement d'enfants hors Nunavik ne sont pas toujours comptabilisées dans les dossiers des enfants en raison de la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ reconnaît aussi un manque de standardisation des saisies dans les dossiers des enfants;

CONSIDÉRANT QUE, dans le Bilan Nunavik, le CSI reconnaît que le manque de personnel ne permet pas aux personnes intervenantes d'élaborer des plans d'interventions en protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de suivis d'activités démontrant les démarches faites afin d'assurer le respect de l'ordre de priorité de placement oblige à conclure que les démarches ont été insuffisantes et que les efforts raisonnables pour permettre à l'enfant de continuer à résider avec son parent ou un autre membre adulte de sa famille n'ont pas été faits;

CONSIDÉRANT QUE le manque de ressources fait en sorte que des raccourcis doivent être empruntés par les personnes intervenantes, et ce afin de prioriser les enfants vivant des situations à haut risque;

CONSIDÉRANT QUE le manque de ressources prive également les enfants placés hors Nunavik d'une réévaluation régulière par la DPJ de l'opportunité de revenir dans leur famille étant donné la priorisation vers la gestion des dossiers considérés plus urgents;

CONSIDÉRANT QUE des enfants ont été placés hors Nunavik en raison de l'absence de ressources spécialisées pour eux, en fonction de problèmes de santé, de développement ou d'une situation de handicap;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines situations des parents ont été informés tardivement des démarches de placement ainsi que de la décision de la DPJ de confier leur enfant à l'extérieur du Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE, bien que la collaboration entre les directions de protection de la jeunesse au Québec soit obligatoire depuis 2017 pour assurer une prise en charge complète de la situation d'un enfant, des difficultés de collaboration entre le CSI et les DPJ du sud demeurent et rendent difficile la prise en charge adéquate d'enfants lors d'un placement hors Nunavik;

CONSIDÉRANT QU'en 2019, la DPJ a établi un protocole établissant l'ordre de priorité de placement pour tout placement d'un enfant hors Nunavik et qu'en 2023, celui-ci a été mis à jour afin de faire référence aux nouvelles dispositions de la LPJ et de la LEJF, mais qu'il n'a pas toujours été respecté;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ indique que le département des familles d'accueil doit maintenant remplir un document avec toutes les démarches de recherches de famille d'accueil qui ont été effectuées pour un enfant;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ reconnaît qu'il n'y avait pas de directive formelle concernant la consignation de la date de placement d'un enfant hors Nunavik, mais qu'il est maintenant clairement attendu que l'inscription doit correspondre à la date d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE la RRSSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat.

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits d'enfants sous la protection de la LPJ du Nunavik prévus aux articles 2, 8 et 131.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 15.1, 16(1) et 16(3) de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ, la RRSSSN et le MSSS.

2) Les services inadéquats aux familles

CONSIDÉRANT QUE les services en protection de la jeunesse doivent viser à protéger l'enfant dont la sécurité ou le développement est compromis et à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et éviter qu'elle ne se reproduise;

CONSIDÉRANT QUE la LPJ prévoit que l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise;

CONSIDÉRANT QUE toute décision prise en vertu de la LPJ doit viser la continuité des soins et la stabilité des liens avec les personnes significatives pour l'enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, l'intervention et les services doivent être axés sur la prévention afin d'éviter le retrait du milieu familial, tout en priorisant toujours le maintien du lien avec sa famille élargie, sa communauté et sa culture;

CONSIDÉRANT QUE lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, la LPJ prévoit que l'implication des parents doit être favorisée;

CONSIDÉRANT QUE les enjeux de recrutement et de rétention de main-d'œuvre auxquels fait face le Nunavik se reflètent dans la qualité des services offerts aux familles suivies en protection de la jeunesse puisque le personnel est surchargé et ne peut assurer un suivi adéquat de toutes les familles;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs familles accompagnées par la DPJ ont besoin d'une prestation de services importante, notamment dans le but de maintenir l'enfant dans son milieu familial, alors que la DPJ ne peut assurer un suivi social adéquat;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de personnel cause des insatisfactions auprès des familles d'accueil qui peinent à obtenir du soutien;

CONSIDÉRANT QUE les constats du rapport de la Commission Viens³ sur le manque de services mis à la disposition des familles inuit et sur l'ampleur des difficultés vécues par ces familles, les empêchant de changer leur situation, sont toujours d'actualité;

³ Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics. [Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès : rapport final](#). Québec : Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics Québec, 2019. 520 p.

CONSIDÉRANT QUE la DPJ reconnaît que les services à l'étape de l'application des mesures sont « quasi inexistantes », et que les personnes intervenantes ne peuvent qu'assumer les interventions d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de services à la famille visant à remédier à la situation de compromission de l'enfant à l'étape de l'application des mesures augmente le risque de devoir placer l'enfant hors du milieu familial et diminue les chances que l'enfant puisse retourner dans son milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'offre de services pour accompagner les familles du Nunavik affecte le droit des enfants autochtones à ce que l'égalité réelle soit favorisée entre eux et les autres enfants, tel que reconnu à la LEJF;

CONSIDÉRANT QUE le MSSS admet être au fait de la réalité du Nunavik, notamment la pénurie de personnel, le manque de familles d'accueil, la surreprésentation des enfants ainsi que le grand nombre de problématiques sociales;

CONSIDÉRANT QUE le MSSS supporte financièrement certaines initiatives visant à notamment éviter le placement dans un milieu substitut ou encore des programmes de rétablissement adaptés à la culture pour intervenir sur les dépendances et les traumatismes, mais que les ressources sont insuffisantes pour que la population puisse avoir accès aux services dont elle a besoin;

CONSIDÉRANT QUE la mise sur pied de programmes concernant les problématiques sociales et les services de premières lignes spécifiques à la jeunesse au Nunavik est impossible en raison de la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE les mesures incitatives que le gouvernement a développées pour attirer le personnel infirmier au Nunavik ne se transposent pas au volet social;

CONSIDÉRANT QUE le MSSS reconnaît que l'exigence de bilinguisme pour l'obtention d'un poste en protection de la jeunesse pose des défis particuliers au Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE dans un rapport du coroner [REDACTED], il est relevé que les personnes intervenantes inuit œuvrant auprès des familles et des enfants ne sont pas nombreuses et les normes d'emploi sont celles des allochtones;

CONSIDÉRANT QUE le MSSS a déposé un projet de loi sur la sécurisation culturelle, qui a été adopté, qui introduit une disposition facilitant l'accès des personnes autochtones à des postes

⁴ Rapport d'investigation du coroner, 2019-04900, 2 juin 2023

professionnels pour exercer certaines activités dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines, sans satisfaire aux conditions habituellement requises;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel de prioriser et mettre en œuvre immédiatement des mesures permettant d'impliquer les Inuit dans le système de protection de la jeunesse au Nunavik, afin que les interventions soient adaptées aux besoins et à la culture des communautés;

CONSIDÉRANT QUE la RRSSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat.

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits d'enfants sous la protection de la LPJ du Nunavik prévus aux articles 2, 4, 4.2 et 8 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 11 (d) et 14(1) de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ, la RRSSSN et le MSSS.

3) Les interventions ne respectant pas le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens

CONSIDÉRANT QUE la LPJ prévoit que les décisions prises concernant un enfant doivent viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens, et que le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié, à moins que ce soit contraire à son intérêt;

CONSIDÉRANT QUE le principe de la stabilité des enfants implique que les décisions qui les visent favorisent la préservation des liens familiaux significatifs de même qu'un milieu physique et un mode de vie qui comportent le moins possible de changements pour l'enfant;

CONSIDÉRANT QUE le placement auprès de personnes significatives doit être privilégié pour réduire les conséquences négatives liées au retrait et favoriser une continuité et une stabilité sur le plan affectif, culturel et social;

CONSIDÉRANT QU'en contexte autochtone, l'analyse de la stabilité implique l'évaluation de facteurs spécifiques à prendre en compte dans l'intérêt de l'enfant autochtone. La continuité culturelle et les liens entre l'enfant et sa famille élargie et les membres de sa communauté font partie de la compréhension de la notion de stabilité d'un enfant autochtone;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas des enfants autochtones, différentes dispositions législatives accordent une importance accrue au maintien des liens avec les parents, la famille élargie et la communauté, une importance ne diminuant pas avec le passage du temps, même si l'enfant est placé;

CONSIDÉRANT QU'une situation exceptionnelle est survenue à Inukjuak en novembre 2022, lors de laquelle 107 signalements sont retenus pour ce village représentant près du quart de tous les signalements de la Baie d'Hudson;

CONSIDÉRANT QUE sur les 486 enfants faisant l'objet d'un placement actif par la DPJ du CSI au 31 décembre 2022, le nombre moyen de déplacements vécus était de vingt (20) et le nombre moyen de milieux d'accueil différents fréquentés par enfant était de onze (11);

CONSIDÉRANT QU'un des motifs principaux de déplacement des enfants confiés en famille d'accueil au Nunavik est le retour dans leur milieu familial ou auprès de la famille élargie ou de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE sur les 486 enfants faisant l'objet d'un placement actif par la DPJ du CSI au 31 décembre 2022, 303 étaient confiés dans une famille d'accueil du Nunavik, représentant 60 % du total. Parmi ces 303 enfants, 221 étaient confiés dans un milieu inuit, 19 dans une autre nation autochtone et 63 dans un milieu allochtone;

CONSIDÉRANT QUE sur les 486 enfants faisant l'objet d'un placement actif par la DPJ du CSI au 31 décembre 2022, 183 le sont à l'extérieur du Nunavik représentant 40 % du total des enfants placés originaires de la Baie d'Hudson. Parmi ces 183 enfants, 170 étaient confiés dans des familles allochtones et 13 dans des familles de communautés inuit ou crie;

CONSIDÉRANT QUE dans certaines situations des parents ont été informés tardivement des démarches de placement ainsi que de la décision de la DPJ de confier leur enfant à l'extérieur du Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE l'éloignement géographique entre le parent et l'enfant hébergé à l'extérieur du Nunavik rend difficile l'organisation des contacts;

CONSIDÉRANT QUE dans la majorité des dossiers des enfants placés à l'extérieur du Nunavik analysés dans le cadre de l'enquête, il n'y avait pas de plan d'intervention et que, lorsque des plans étaient disponibles, un objectif visant la participation des parents et/ou des contacts parents-enfant n'était pas systématiquement présent;

CONSIDÉRANT QUE la problématique systémique du manque de ressources empêche la DPJ de mener des interventions visant à favoriser la continuité des soins et la stabilité des liens pour les enfants au Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de familles d'accueil et de personnel ainsi que le fait que la DPJ ne puisse pas offrir de réels services d'accompagnement aux familles ont un impact direct et important sur la stabilité des enfants;

CONSIDÉRANT QUE le manque de ressources cause un nombre très élevé de déplacements dans plusieurs milieux de vie différents pour les enfants confiés dans un milieu d'accueil au Nunavik, ce qui a un impact sur leur droit à la stabilité des liens et la continuité des soins;

CONSIDÉRANT QUE, dans un contexte de ressources insuffisantes, les placements temporaires d'urgence semblent constituer la seule option disponible pour la DPJ afin de permettre à l'enfant de maintenir des rapports continus avec sa famille et le groupe, la collectivité ou le peuple autochtone auquel il fait partie et de préserver ses liens avec sa culture;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enfants placés à l'extérieur du Nunavik n'ont presque pas de contacts avec leurs parents, leur famille élargie et leur communauté, ce qui est contraire aux principes d'intervention en protection de la jeunesse autochtone et à l'égalité réelle avec les autres enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention en protection de la jeunesse auprès des enfants placés à l'extérieur du Nunavik ne parvient pas à assurer le maintien du lien avec la culture de l'enfant ainsi que sa famille;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des liens avec les parents, la famille élargie et la communauté est d'une importance vitale pour la stabilité des enfants autochtones, et que l'intervention en protection de la jeunesse doit pouvoir l'assurer;

CONSIDÉRANT QUE la DG du CSI est responsable de l'hébergement des enfants en protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la RRSSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH et le SRPNI n'ont pas mis en œuvre des solutions efficaces pour contrer la pénurie de logements décriée depuis des années au Nunavik.

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits d'enfants sous la protection de la LPJ du Nunavik prévus aux articles 4 et 4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 10(2), 11 (d) et 17 de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ, la DG du CSI, la RRSSSN, le MSSS, le MAMH et le SRPNI.

4) La pénurie de familles d'accueil

CONSIDÉRANT QU'un enfant qui doit être hébergé par un établissement en vertu de la LPJ doit l'être dans un milieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits;

CONSIDÉRANT QUE les causes associées à la pénurie de familles d'accueil sont nombreuses et systémiques dont notamment : la pénurie et le surpeuplement des logements, les différends concernant la rémunération des familles d'accueil, la pénurie des milieux de garde, la surreprésentation des enfants du Nunavik dans le système de protection de la jeunesse, la prépondérance de problématiques sociales, le manque de personnel en protection de la jeunesse, le manque de services mis à disposition des familles d'accueil et le manque de confiance de la communauté inuit envers le système de protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE le personnel intervenant est surchargé en raison de la pénurie de personnel et ne peut pas assurer le recrutement des familles d'accueil et leur suivi adéquat;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la pénurie de familles d'accueil et de milieux de garde au Nunavik, la DPJ doit parfois opter pour des milieux alternatifs pour accueillir des enfants, comme la maison de la famille d'Inukjuak, administrée par un organisme communautaire;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ opte parfois pour maintenir ou retourner les enfants dans le milieu familial, bien qu'il y ait compromission, puisqu'aucun autre milieu n'est disponible pour accueillir les enfants;

CONSIDÉRANT QUE la pénurie de familles d'accueil et de ressources spécialisées amène la DPJ à confier des enfants à l'extérieur du Nunavik au risque de briser leurs liens avec leurs familles et leur culture;

CONSIDÉRANT QUE les problématiques vécues au Nunavik sont connues du MSSS depuis de nombreuses années et que les mesures mises en place sont largement insuffisantes eu égard à l'ampleur de la situation contribuant ainsi à la précarité de la situation des enfants en protection de la jeunesse du Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE les services de garde sont limités et font aussi face à des enjeux de pénurie de main-d'œuvre et de manque d'infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ indique que les difficultés de recrutement des familles d'accueil sont particulièrement importantes pour les jeunes enfants, en raison de la charge de soins qu'ils représentent ainsi que du manque d'accès à des milieux de garde;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ indique que le manque de logements et le surpeuplement des logements entraînent des conséquences sur la capacité des milieux d'accueil puisqu'ils manquent d'espace pour se voir confier les enfants;

CONSIDÉRANT QUE la présence de plusieurs problématiques sociales au Nunavik, dont des problématiques de dépendance et de violence dans un contexte de traumatismes intergénérationnels et de manque de ressources, affectent le recrutement ainsi que la stabilité des familles d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ indique que des parents d'accueil se désistent en raison de problèmes de santé ou de dépendance nécessitant des déplacements au sud pour obtenir des soins;

CONSIDÉRANT QUE, depuis 2014, la *Directive concernant l'attribution des logements à loyer modique au Nunavik* de l'Office d'habitation du Nunavik prévoit que devrait être octroyée une chambre à coucher additionnelle aux familles d'accueil d'urgence accréditée par les services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE le MSSS reconnaît que les besoins en matière de familles d'accueil au Nunavik sont particulièrement criants et que le contexte nordique pose des défis supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE la méconnaissance du MSSS quant au portrait réel des enfants inuit placés en vertu de la LPJ au Nunavik, relevé au rapport de la Commission Viens, transparaît de la présente enquête;

CONSIDÉRANT QUE la problématique de manque de logement se perpétue malgré les mesures mises en place par le MAMH, alors que l'offre de logement n'a pas évolué au fil des années;

CONSIDÉRANT QU'en juin 2024, plus de 45 enfants du Nunavik étaient placés quotidiennement dans des espaces temporaires, auprès de personnel peu qualifié, car les familles d'accueil ne peuvent laisser leur emploi pour garder les enfants de moins de 5 ans qui n'ont pas accès à une garderie;

CONSIDÉRANT QUE la DG du CSI est responsable de l'hébergement des enfants en protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la RRSSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH et le SRPNI n'ont pas mis en œuvre des solutions efficaces pour contrer la pénurie de logements décrite depuis des années au Nunavik.;

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits d'enfants sous la protection de la LPJ du Nunavik prévus à l'article 11.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ, la DG du CSI, la RRSSSN, le MSSS, le MAMH et le SRPNI.

RECOMMANDATIONS

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE au MAMH et au SRPNI ce qui suit :

Recommandation 1

ADOPTER UN PLAN CONCRET détaillant les étapes nécessaires ainsi que l'échéancier afin d'effectuer un changement significatif dans l'accès au logement au Nunavik, ce plan couvrant les aspects suivants :

- Toutes les mesures requises pour accélérer la construction de logements sociaux sur le territoire du Nunavik et pour mettre en place

des solutions temporaires en attendant la finalisation des mesures, en collaboration avec les organismes et communautés locales;

- Toutes les mesures requises pour que les réparations majeures nécessaires dans les logements sociaux soient effectuées;
- Toutes les mesures requises pour assurer une offre suffisante de logements pour le personnel en protection de la jeunesse sur le territoire du Nunavik;

DÉTAILLER les responsabilités de chaque acteur dans le plan concret;

PUBLIER le plan en matière de logement au Nunavik;

ENVOYER copie de ce plan à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception de la décision.

La Commission RECOMMANDE à la DPJ ce qui suit :

Recommandation 2

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour mettre sur pied des mécanismes de suivi du respect de l'ordre de priorité de placement dans tous les placements d'enfants ayant lieu au Nunavik.

Recommandation 3

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour assurer la documentation de l'ensemble des étapes du protocole de placement par son personnel, notamment toutes les démarches effectuées et les motifs de placement et de déplacement.

Recommandation 4

METTRE SUR PIED un canal officiel de collaboration avec la DPJ de Tulattavik afin d'éviter les placements hors Nunavik.

Recommandation 5

ADOPTER des pratiques pour assurer que les enfants placés hors Nunavik soient ramenés dans leurs communautés dès que possible, notamment en révisant tous les dossiers d'enfants inuit actuellement placés hors Nunavik afin d'évaluer si un retour en milieu familial serait opportun et dans leur meilleur intérêt.

Recommandation 6

METTRE EN PLACE des mécanismes de suivi pour s'assurer que les démarches pour tenter de retourner dans sa communauté l'enfant placé hors du Nunavik soient effectuées de façon systématique.

Recommandation 7

DÉFINIR un plan d'intervention pour chaque enfant placé.

Recommandation 8

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour s'assurer que le plan d'intervention de chaque enfant placé comprenne des objectifs visant la participation des parents et des enfants ainsi que des contacts parents-enfants.

Recommandation 9

S'ASSURER que les parents sont informés rapidement de toute décision de la DPJ concernant le placement de leur enfant.

Recommandation 10

METTRE EN PLACE des pratiques uniformisées pour l'entrée de données dans les dossiers des enfants.

La Commission RECOMMANDE au MSSS, à la RRSSN et à la DPJ ce qui suit :

Recommandation 11

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour assurer que les intervenantes et intervenants de la DPJ soient en mesure d'offrir les services aux familles dans l'objectif de protéger les enfants et de mettre fin à la situation de compromission, conformément à la LPJ.

Recommandation 12

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour que des services de première ligne soient disponibles afin de supporter les familles, notamment en lien avec des formes de thérapie adaptées au contexte de trauma, la toxicomanie, la

violence, la gestion de la colère, mais également en termes de services de garde ou de répit.

La Commission RECOMMANDE au MSSS et à la RRSSSN et ce qui suit :

Recommandation 13

DÉVELOPPER des incitatifs comparables à ceux appliqués pour les infirmières pour les travailleuses et travailleurs en protection de la jeunesse pour aller travailler au Nunavik, comme solution temporaire, en attendant que des membres des communautés puissent être embauchés et formés.

Recommandation 14

RÉVISER les critères d'employabilité et les conditions de travail afin de faciliter l'embauche de personnel inuit et autochtone.

La Commission RECOMMANDE au MSSS, au SRPNI, à la RRSSSN et à la DPJ ce qui suit :

Recommandation 15

DÉTERMINER PAR RÈGLEMENT, après consultation des Inuit et groupes concernés, et conformément à l'article 39.9.1 du Code des professions, les conditions applicables aux personnes inuit aux professions liées à la protection de la jeunesse afin de favoriser l'accès.

La Commission RECOMMANDE au MSSS, à la RRSSSN et au SRPNI ce qui suit :

Recommandation 16

COLLABORER avec les communautés concernées et les organismes impliqués afin de METTRE SUR PIED UN PROGRAMME visant à favoriser la formation de personnes inuit en protection de la jeunesse en collaboration avec les cégeps et universités.

ENVOYER une copie de ce programme à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception la décision.

La Commission RECOMMANDE au MSSS, à la DG et à la DPJ ce qui suit :

Recommandation 17

COLLABORER avec les communautés inuit afin d'EXPLORER l'implantation de programmes et initiatives, telles que le développement de maisons d'hébergement temporaires disponibles lorsque des situations de crise surgissent, et ce, afin d'éviter un placement ainsi que de favoriser le maintien des enfants dans leur communauté et réduire les placements à l'extérieur du Nunavik et les nombreux déplacements des enfants.

La Commission RECOMMANDE au MSSS et à la DG ce qui suit :

Recommandation 18

OFFRIR aux familles d'accueil du Nunavik le soutien nécessaire pour répondre aux besoins des enfants qui leur sont confiés, notamment en offrant de la formation continue et un suivi régulier des familles d'accueil.

Recommandation 19

ASSURER l'accès continu à des services de garde aux familles d'accueil au Nunavik, ainsi que des répit temporaires lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, notamment aux maisons d'hébergement temporaires.

- ❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des recommandations dans les trois **(3) mois suivant la réception de la décision.**

II. Problématique systémique : Interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone

A. Les lésions de droits engendrées par des interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone

1) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle

CONSIDÉRANT QUE la LPJ prévoit dans son préambule que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle;

CONSIDÉRANT QUE les principes de l'intérêt de l'enfant autochtone ainsi que de la continuité culturelle sont deux principes fondamentaux qui doivent guider les interventions en matière de protection de la jeunesse visant des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT QUE le principe de continuité culturelle énoncé à la LEJF inclut la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples autochtones;

CONSIDÉRANT QUE le principe de continuité culturelle énoncé à la LEJF prévoit aussi que les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard d'un enfant autochtone de manière à ne pas contribuer à l'assimilation du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ou à la destruction de la culture de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple;

CONSIDÉRANT QUE l'intervention de la DPJ en milieu autochtone doit toujours privilégier le maintien des liens familiaux, et des liens avec la communauté et la culture;

CONSIDÉRANT QUE le rapport de la Commission Viens indique que l'absence de contact entre l'enfant et sa communauté met l'enfant à risque de ne pas pouvoir conserver son identité culturelle et sa langue, et par conséquent, vivre des difficultés psychologiques ou identitaires importantes;

CONSIDÉRANT QUE presque l'ensemble des enfants inuit confiés en famille d'accueil du Nunavik ayant fait l'objet de l'enquête ont vécu au moins un placement temporaire d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la pénurie de familles d'accueil et de milieux de garde au Nunavik, la DPJ doit parfois opter pour des milieux alternatifs pour accueillir des enfants temporairement ou en situation d'urgence, comme la maison de la famille d'Inukjuak, dans laquelle la surveillance doit alors être assurée par des personnes intervenantes en protection de la jeunesse 24h/24;

CONSIDÉRANT QUE, dans un contexte de pénurie de ressources, la DPJ a recours aux placements temporaires d'urgence dans le but d'assurer la sécurité des enfants plutôt qu'au placement dans une famille d'accueil à long terme pour permettre de maintenir les enfants dans leur milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ admet décider parfois de placer des enfants hors Nunavik afin de leur offrir un milieu permettant la stabilité et l'investissement, et ce, malgré les enjeux quant à la continuité culturelle;

CONSIDÉRANT le fait que la DPJ considère que le taux de déplacement presque nul des enfants inuit confiés hors Nunavik contribue au respect de leur droit à la continuité des soins et à la stabilité des liens démontre un manque de compréhension du principe de continuité des soins et de stabilité des liens applicable aux enfants autochtones;

CONSIDÉRANT QUE le placement des enfants à l'extérieur du Nunavik est un obstacle à la continuité culturelle en raison de l'éloignement géographique et du placement auprès de familles qui n'entretiennent pas la même culture que l'enfant;

CONSIDÉRANT QUE, suivant le placement d'un enfant hors Nunavik, le Protocole de la DPJ indique que la continuité culturelle est un aspect primordial s'inscrivant dans l'intérêt de l'enfant autochtone et prévoit :

- L'élaboration d'un plan d'intervention incluant des objectifs et des moyens qui assurent la continuité culturelle;
- La mise en place rapide d'un premier contact au Nunavik entre la famille et l'enfant à la suite du placement;
- Un minimum de deux (2) visites par année de l'enfant au Nunavik dans sa communauté d'origine;
- L'obligation de favoriser les visites culturelles au Nunavik.

CONSIDÉRANT QUE la DPJ admet que la pénurie de main-d'œuvre rend difficile l'élaboration de plans d'intervention pour les enfants en dépit de leur importance pour assurer la continuité culturelle et la participation parentale des enfants confiés à l'extérieur du Nunavik;

CONSIDÉRANT QUE les contacts entre les parents et les enfants inuit confiés hors Nunavik sont rares et, qu'il a parfois été envisagé d'utiliser des moyens technologiques pour pallier la mise en place de contacts, alors que ces moyens ne sont pas nécessairement appropriés pour le maintien des liens et le développement de relations significatives, particulièrement pour les jeunes enfants;

CONSIDÉRANT QUE l'élaboration d'un plan de connexion culturelle, un outil remis à l'enfant afin d'assurer sa continuité culturelle lorsqu'il est confié à l'extérieur du Nunavik, était en phase d'essai en 2023 alors que la mise en place d'un tel outil correspondait à l'appel à l'action 121 du rapport de la Commission Viens de 2019;

CONSIDÉRANT QUE les conditions ne sont pas en place pour que les enfants placés à l'extérieur du Nunavik puissent maintenir une relation significative avec leur famille, et, plus largement, leur communauté et leur culture;

CONSIDÉRANT QUE la RRSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat, ce manque ne lui permettant pas de former adéquatement son personnel et d'adapter ses pratiques pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives concernant les enfants autochtones.

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits d'enfants sous la protection de la LPJ du Nunavik prévus à l'article 131.3 et 131.4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et aux articles 9(2), 10(2) et (3) de *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis* ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ, la RRSSN et le MSSS.

2) La mécompréhension de l'ordre de priorité de placement lors d'intervention en milieu autochtone

CONSIDÉRANT l'historique de pratiques d'assimilation survenues dans un contexte de retraits d'enfants autochtones de leur milieu familial par l'État et les traumatismes sociohistoriques qui en ont découlé;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de priorité de placement d'un enfant autochtone doit toujours favoriser le placement chez les parents et la famille élargie, malgré les nouveaux liens que l'enfant puisse créer avec sa famille d'accueil;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ admet décider parfois de placer des enfants hors Nunavik afin de leur offrir un milieu permettant la stabilité et l'investissement, et ce, malgré les enjeux quant à la continuité culturelle;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de réévaluer régulièrement l'opportunité, pour l'enfant autochtone qui ne réside pas auprès d'un parent ou d'un membre de sa famille, d'être placé auprès d'une de ces personnes;

CONSIDÉRANT QUE l'absence de reconnaissance par la DPJ de l'obligation de réévaluation régulière du placement de l'enfant auprès d'une personne autre qu'un membre de sa famille démontre un manque de compréhension du régime législatif spécifique aux enfants autochtones;

CONSIDÉRANT QUE lorsque l'enfant est confié à une famille d'accueil se trouvant hors Nunavik, les démarches pour tenter de retourner l'enfant dans sa communauté semblent être effectuées sans relances ni intensité;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs enfants placés hors Nunavik n'ont aucune trace à leur dossier des démarches effectuées pour leur trouver un milieu de vie adéquat;

CONSIDÉRANT QUE la DPJ admet que les démarches ayant mené à un placement d'enfant hors Nunavik ne sont pas toujours comptabilisées en raison de la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE la RRSSN et le MSSS sont en partie responsables du manque significatif de ressources disponibles à la DPJ pour accomplir son mandat, ce manque ne lui permettant pas de former adéquatement son personnel et d'adapter ses pratiques pour mettre en œuvre les nouvelles dispositions législatives concernant les enfants autochtones.

POUR CES MOTIFS,

La Commission A RAISON DE CROIRE que les droits d'enfants sous la protection de la LPJ du Nunavik prévus à l'article 131.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et 16(1) et (3) de *Loi concernant les*

enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuit et des Métis ONT ÉTÉ LÉSÉS par la DPJ, la RRSSN et le MSSS.

RECOMMANDATIONS

EN CONSÉQUENCE,

La Commission RECOMMANDE à la DPJ et à la DG ce qui suit :

Recommandation 20

S'ASSURER que tout le personnel en intervention en protection de la jeunesse ainsi qu'en hébergement soit adéquatement formé sur les droits des enfants inuit et les principes qui guident l'intervention en protection de la jeunesse autochtone, notamment de la continuité culturelle, principes reconnus dans la LPJ et la LEJF.

La Commission RECOMMANDE à la DPJ ce qui suit :

Recommandation 21

S'ASSURER que tout le personnel d'intervention en protection de la jeunesse soit formé, de façon continue, pour comprendre l'ordre de priorité de placement en contexte autochtone ainsi que l'importance de le respecter.

Recommandation 22

S'ASSURER que le plan d'intervention de chaque enfant placé hors Nunavik comprenne des objectifs concrets visant à assurer la continuité culturelle et qu'il s'appuie sur le plan de connexion interculturel de l'enfant.

Recommandation 23

METTRE SUR PIED un mécanisme de suivi pour assurer qu'un premier contact soit organisé systématiquement et rapidement entre l'enfant et sa famille au Nunavik, et que les contacts subséquents soient réguliers.

Recommandation 24

PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour que l'intervention vise toujours à favoriser l'implication des parents et des enfants.

Recommandation 25

METTRE SUR PIED un protocole à utiliser lorsqu'un placement d'urgence est requis, en utilisant notamment les maisons d'hébergement temporaires comme mesure protectrice.

La Commission RECOMMANDE au MSSS, au SRPNI, à la RRSSSN et à la DPJ ce qui suit :

Recommandation 26

S'ASSURER que les ressources soient disponibles pour permettre les voyages des enfants placés hors Nunavik au Nunavik lors des contacts avec sa famille.

- ❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des recommandations dans les trois **(3) mois suivant la réception de la décision.**

III. Suivi de la mise en œuvre des recommandations

CONSIDÉRANT QUE, dans le Bilan Nunavik, la Commission conclut qu'une somme de problématiques persistantes limite considérablement l'efficacité des actions structurantes entreprises par les parties prenantes depuis l'enquête systémique de 2007, dont celles liées aux conditions de vie des enfants et des familles et l'insuffisance des ressources humaines dans les services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE, dans le Bilan Nunavik, la Commission conclut que la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes pour garantir la protection des enfants, et ce, dans le respect des conceptions inuit du bien-être et de la famille constitue la clé qui permettra de dénouer la situation actuelle;

CONSIDÉRANT QUE, dans le Bilan Nunavik, la Commission appelle à la mise en place d'une vision concertée et d'un leadership fort pour offrir aux enfants et aux familles inuit les services auxquels ils ont droit et éviter qu'ils se retrouvent dans le système de protection de la jeunesse;

CONSIDÉRANT QUE la LPJ à son article 29 c) et e) confie notamment à la Directrice nationale de la Protection de la Jeunesse les responsabilités suivantes :

- exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social ; et
- coordonner, lorsqu'elle l'estime nécessaire et dans la mesure qu'elle juge appropriée, toute intervention impliquant l'intervention de plus d'un directeur ou celle d'une autre autorité compétente.

RECOMMANDATION

La Commission RECOMMANDE au MSSS ce qui suit :

Recommandation 27

DEMANDER à la Directrice nationale de la Protection de la Jeunesse d'assurer la coordination de la mise en œuvre du suivi des recommandations et d'en faire rapport à la Commission.

- ❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE de la recommandation dans les trois **(3) mois suivant la réception de la décision.**

Distribution : Lionel Carmant, ministre responsable des services sociaux du ministère de la Santé et des Services
 Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit au Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
 Sonia Bélanger, ministre responsable de l'Habitation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
 Martin Manseau, directeur de la protection de la jeunesse du Centre de santé Inuulitsivik
 Sarah Beaulne, directrice générale du Centre de santé Inuulitsivik
 Jennifer Munick-Watkins, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

ANNEXE – A

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

[...]

2. La présente loi a pour objet la protection de l'enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

En outre, elle complète les dispositions du Code civil portant sur l'adoption d'un enfant domicilié au Québec ou hors du Québec.

Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions.

[...]

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

SECTION I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

[...]

4.2. Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

11.1. L'enfant, s'il est hébergé par un établissement en vertu de la présente loi, doit l'être dans un lieu approprié à ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

CHAPITRE V.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTOCHTONES

[...]

SECTION I

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

[...]

131.3. Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

131.4. Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération:

- a) la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité;
- b) les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté;
- c) l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres;
- d) les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques.

131.5. Lorsqu'en vertu de la présente loi un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut, le milieu choisi doit être celui qui, considérant l'intérêt de cet enfant, lui convient, en respectant l'ordre de priorité suivant:

- a) la famille élargie de l'enfant;
- b) des membres de sa communauté;
- c) des membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne;
- d) des membres d'une autre nation que la sienne;
- e) tout autre milieu.

Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant.

(L.C. 2019, ch. 24)

LOI CONCERNANT LES ENFANTS, LES JEUNES ET LES FAMILLES DES PREMIÈRES NATIONS, DES INUIT ET DES MÉTIS

(Extraits)

Objet et principes

Objet

8 La présente loi a pour objet :

- a)** d'affirmer le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille;

[...]

Principe — intérêt de l'enfant

9 (1) La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de l'intérêt de l'enfant.

Principe — continuité culturelle

(2) La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de la continuité culturelle, et ce, selon les concepts voulant que :

- a)** la continuité culturelle est essentielle au bien-être des enfants, des familles et des groupes, collectivités ou peuples autochtones;
- b)** la transmission de la langue, de la culture, des pratiques, des coutumes, des traditions, des cérémonies et des connaissances des peuples autochtones fait partie intégrante de la continuité culturelle;
- c)** le fait que l'enfant réside avec des membres de sa famille et le fait de respecter la culture du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie favorisent souvent l'intérêt de l'enfant;
- d)** les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard d'un enfant autochtone de manière à ne pas contribuer à l'assimilation du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie ou à la destruction de la culture de ce groupe, de cette collectivité ou de ce peuple;
- e)** les caractéristiques et les défis propres à la région où se trouvent les enfants, les familles et les groupes, collectivités ou peuples autochtones doivent être pris en considération.

[...]

Intérêt de l'enfant autochtone

Intérêt de l'enfant autochtone

10 (1) [...]

Considération première

(2) Lorsqu'il est tenu compte des facteurs prévus au paragraphe (3), une attention particulière doit être accordée au bien-être et à la sécurité physiques, psychologiques et affectifs de l'enfant, ainsi qu'à l'importance pour lui d'avoir des rapports continus avec sa famille et le groupe, la collectivité ou le peuple autochtones dont il fait partie et de préserver ses liens avec sa culture.

Facteurs à considérer

(3) Pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone, il doit être tenu compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a)** son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels;
- b)** ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- c)** la nature et la solidité de ses rapports avec son parent — mère ou père —, son fournisseur de soins et tout membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie;
- d)** l'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec la langue et le territoire du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie;
- e)** son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f)** tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie;
- g)** la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- h)** toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.

[...]

Fourniture des services à l'enfance et à la famille

Effet des services

11 Les services à l'enfance et à la famille sont fournis à l'égard de l'enfant autochtone de manière à :

- a)** [...]
- b)** [...]
- c)** [...]
- d)** favoriser l'égalité réelle entre lui et les autres enfants.

[...]

Priorité aux soins préventifs

14 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de celui-ci ont priorité sur les autres services.

[...]

Efforts raisonnables

15.1 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sauf si sa prise en charge immédiate est compatible avec son intérêt, avant que l'enfant qui réside avec un parent — mère ou père — ou avec un autre membre de sa famille qui est un adulte ne puisse être pris en charge, le responsable de la fourniture des services est tenu de démontrer que des efforts raisonnables ont été faits pour que l'enfant continue de résider avec celui-ci.

Placement de l'enfant autochtone

Priorité

16 (1) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, le placement de l'enfant, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, se fait auprès de l'une des personnes ci-après énumérées par ordre de priorité :

- a)** un parent — mère ou père — de l'enfant;
- b)** un autre membre de sa famille qui est un adulte;
- c)** un adulte appartenant au groupe, à la collectivité ou au peuple autochtones dont il fait partie;
- d)** un adulte appartenant à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtones autre que celui dont il fait partie;
- e)** tout autre adulte.

[...]

Unité familiale

(3) Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, est réévaluée régulièrement :

- a)** l'opportunité pour l'enfant qui ne réside pas avec une personne visée à l'alinéa (1)a) d'être placé auprès d'une telle personne;
- b)** sauf si l'enfant réside avec une personne visée à l'alinéa (1)a), l'opportunité pour l'enfant qui ne réside pas avec une personne visée à l'alinéa (1)b) d'être placé auprès d'une telle personne.

Attachement et liens affectifs

17 Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, sont favorisés, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant,

l'attachement de l'enfant pour tout membre de sa famille avec lequel il n'est pas placé conformément aux alinéas 16(1)a) ou b) et les liens affectifs entre l'enfant et ce dernier.

ANNEXE – B - TABLEAU DES RECOMMANDATIONS PAR MIS EN CAUSE

DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK

RECOMMANDATIONS		Autre(s) organisme(s) visé(s) par la recommandation
I. Problématique systémique : Manque de ressources		
3) Les interventions ne respectant pas le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens		
Recommandation 17	COLLABORER avec les communautés inuit afin d'explorer l'implantation de programmes et initiatives, telles que le développement de maisons d'hébergement temporaires disponibles lorsque des situations de crise surgissent, et ce, afin d'éviter un placement ainsi que de favoriser le maintien des enfants dans leur communauté et réduire les placements à l'extérieur du Nunavik et les nombreux déplacements des enfants.	DPJ MSSS
4) La pénurie de familles d'accueil		
Recommandation 18	OFFRIR aux familles d'accueil du Nunavik le soutien nécessaire pour répondre aux besoins des enfants qui leur sont confiés, notamment en offrant de la formation continue et un suivi régulier des familles d'accueil.	MSSS
Recommandation 19	ASSURER l'accès continu à des services de garde aux familles d'accueil au Nunavik, ainsi que des répit temporaires lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, notamment aux maisons d'hébergement temporaires.	MSSS
II. Problématique systémique : Interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone		

1) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle		
Recommandation 20	S'ASSURER que tout le personnel en intervention en protection de la jeunesse ainsi qu'en hébergement soit adéquatement formé sur les droits des enfants inuit et les principes qui guident l'intervention en protection de la jeunesse autochtone, notamment de la continuité culturelle, principes reconnus dans la LPJ et la LEJF.	DPJ
❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des mesures recommandées dans les trois (3) mois de la réception de la décision.		

DIRECTRICE DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE DU CENTRE DE SANTÉ INUULITSIVIK

RECOMMANDATIONS		Autre(s) organisme(s) visé(s) par la recommandation
I. Problématique systémique : Manque de ressources		
1) Le non-respect de l'ordre de priorité de placement en milieu autochtone et les manquements dans la documentation des démarches de placement des enfants		
Recommandation 2	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour mettre sur pied des mécanismes de suivi du respect de l'ordre de priorité de placement dans tous les placements d'enfants ayant lieu au Nunavik.	
Recommandation 3	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour assurer la documentation de l'ensemble des étapes du protocole de placement par son personnel, notamment toutes les démarches effectuées et les motifs de placement et de déplacement.	
Recommandation 4	METTRE SUR PIED un canal officiel de collaboration avec la DPJ de Tulattavik afin d'éviter les placements hors Nunavik.	
Recommandation 5	ADOPTER des pratiques pour assurer que les enfants placés hors Nunavik soient ramenés dans leurs communautés dès que possible, notamment en révisant tous les dossiers d'enfants inuit actuellement placés hors Nunavik afin d'évaluer si un retour en milieu familial serait opportun et dans leur meilleur intérêt.	
Recommandation 7	DÉFINIR un plan d'intervention pour chaque enfant placé.	

Recommandation 9	S'ASSURER que les parents sont informés rapidement de toute décision de la DPJ concernant le placement de leur enfant.	
Recommandation 10	METTRE EN PLACE des pratiques uniformisées pour l'entrée de données dans les dossiers des enfants.	
2) Les services inadéquats aux familles		
Recommandation 11	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour assurer que les intervenantes et intervenants de la DPJ soient en mesure d'offrir les services aux familles dans l'objectif de protéger les enfants et de mettre fin à la situation de compromission, conformément à la LPJ.	MSSS RRSSSN
Recommandation 12	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour que des services de première ligne soient disponibles afin de supporter les familles, notamment en lien avec des formes de thérapie adaptées au contexte de trauma, la toxicomanie, la violence, la gestion de la colère, mais également en termes de services de garde ou de répit.	MSSS RRSSSN
Recommandation 15	DÉTERMINER PAR RÈGLEMENT, après consultation des Inuit et groupes concernés, et conformément à l'article 39.9.1 du Code des professions, les conditions applicables aux personnes inuit aux professions liées à la protection de la jeunesse afin de favoriser l'accès.	MSSS RRSSSN SRPNI
3) Les interventions ne respectant pas le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens		
Recommandation 6	METTRE EN PLACE des mécanismes de suivi pour s'assurer que les démarches pour tenter de retourner dans sa communauté l'enfant placé hors du Nunavik soient effectuées de façon systématique.	
Recommandation 8	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour s'assurer que le plan d'intervention de chaque enfant placé	

	comprenne des objectifs visant la participation des parents et des enfants ainsi que des contacts parents-enfants.	
Recommandation 17	COLLABORER avec les communautés inuit afin d'explorer l'implantation de programmes et initiatives, telles que le développement de maisons d'hébergement temporaires disponibles lorsque des situations de crise surgissent, et ce, afin d'éviter un placement ainsi que de favoriser le maintien des enfants dans leur communauté et réduire les placements à l'extérieur du Nunavik et les nombreux déplacements des enfants.	DG MSSS
II. Problématique systémique : Interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone		
1) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle		
Recommandation 20	S'ASSURER que tout le personnel en intervention en protection de la jeunesse ainsi qu'en hébergement soit adéquatement formé sur les droits des enfants inuit et les principes qui guident l'intervention en protection de la jeunesse autochtone, notamment de la continuité culturelle, principes reconnus dans la LPJ et la LEJF.	DG
Recommandation 22	S'ASSURER que le plan d'intervention de chaque enfant placé hors Nunavik comprenne des objectifs concrets visant à assurer la continuité culturelle et qu'il s'appuie sur le plan de connexion interculturel de l'enfant.	
Recommandation 23	METTRE SUR PIED un mécanisme de suivi pour assurer qu'un premier contact soit organisé systématiquement et rapidement entre l'enfant et sa famille au Nunavik, et que les contacts subséquents soient réguliers.	

Recommandation 24	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour que l'intervention vise toujours à favoriser l'implication des parents et des enfants.	
Recommandation 25	METTRE SUR PIED un protocole à utiliser lorsqu'un placement d'urgence est requis, en utilisant notamment les maisons d'hébergement temporaires comme mesure protectrice.	
Recommandation 26	S'ASSURER que les ressources soient disponibles pour permettre les voyages des enfants placés hors Nunavik au Nunavik lors des contacts avec sa famille.	MSSS RRSSSN SRPNI
2) La mécompréhension de l'ordre de priorité de placement lors d'intervention en milieu autochtone		
Recommandation 21	S'ASSURER que tout le personnel d'intervention en protection de la jeunesse soit formé, de façon continue, pour comprendre l'ordre de priorité de placement en contexte autochtone ainsi que l'importance de le respecter.	
❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des mesures recommandées dans les trois (3) mois de la réception de la décision.		

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

RECOMMANDATIONS	Autre(s) organisme(s) visé(s) par la recommandation
I. Problématique systémique : Manque de ressources Recommandation 1 ADOPTER UN PLAN CONCRET détaillant les étapes nécessaires ainsi que l'échéancier afin d'effectuer un changement significatif dans l'accès au logement au Nunavik, ce plan couvrant les aspects suivants : ○ Toutes les mesures requises pour accélérer la construction de logements sociaux sur le territoire du Nunavik et pour mettre en place des solutions temporaires en attendant la finalisation des mesures, en collaboration avec les organismes et communautés locales; ○ Toutes les mesures requises pour que les réparations majeures nécessaires dans les logements sociaux soient effectuées; ○ Toutes les mesures requises pour assurer une offre suffisante de logements pour le personnel en protection de la jeunesse sur le territoire du Nunavik; DÉTAILLER les responsabilités de chaque acteur dans le plan concret; PUBLIER le plan en matière de logement au Nunavik; ENVOYER copie de ce plan à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception de la décision.	SRPNI
❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des mesures recommandées dans les trois (3) mois de la réception de la décision.	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

RECOMMANDATIONS		Autre(s) organisme(s) visé(s) par la recommandation
I. Problématique systémique : Manque de ressources		
2) Les services inadéquats aux familles		
Recommandation 11	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour assurer que les intervenantes et intervenants de la DPJ soient en mesure d'offrir les services aux familles dans l'objectif de protéger les enfants et de mettre fin à la situation de compromission, conformément à la LPJ.	RRSSSN DPJ
Recommandation 12	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour que des services de première ligne soient disponibles afin de supporter les familles, notamment en lien avec des formes de thérapie adaptées au contexte de trauma, la toxicomanie, la violence, la gestion de la colère, mais également en termes de services de garde ou de répit.	RRSSSN DPJ
Recommandation 13	DÉVELOPPER des incitatifs comparables à ceux appliqués pour les infirmières pour les travailleuses et travailleurs en protection de la jeunesse pour aller travailler au Nunavik, comme solution temporaire, en attendant que des membres des communautés puissent être embauchés et formés	RRSSSN
Recommandation 14	RÉVISER les critères d'employabilité et les conditions de travail afin de faciliter l'embauche de personnel inuit et autochtone.	RRSSSN
Recommandation 15	DÉTERMINER PAR RÈGLEMENT, après consultation des Inuit et groupes concernés, et conformément à l'article 39.9.1 du Code des professions, les conditions applicables aux personnes inuit aux	RRSSSN SRPNI DPJ

	professions liées à la protection de la jeunesse afin de favoriser l'accès.	
Recommandation 16	COLLABORER avec les communautés concernées et les organismes impliqués afin de METTRE SUR PIED UN PROGRAMME visant à favoriser la formation de personnes inuit en protection de la jeunesse en collaboration avec les cégeps et universités. ENVOYER une copie de ce programme à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception de la décision.	RRSSSN SRPNI
3) Les interventions ne respectant pas le principe de la continuité des soins et de la stabilité des liens		
Recommandation 17	COLLABORER avec les communautés inuit afin d'explorer l'implantation de programmes et initiatives, telles que le développement de maisons d'hébergement temporaires disponibles lorsque des situations de crise surgissent, et ce, afin d'éviter un placement ainsi que de favoriser le maintien des enfants dans leur communauté et réduire les placements à l'extérieur du Nunavik et les nombreux déplacements des enfants.	DG DPJ
4) La pénurie de familles d'accueil		
Recommandation 18	OFFRIR aux familles d'accueil du Nunavik le soutien nécessaire pour répondre aux besoins des enfants qui leur sont confiés, notamment en offrant de la formation continue et un suivi régulier des familles d'accueil.	DG
Recommandation 19	ASSURER l'accès continu à des services de garde aux familles d'accueil au Nunavik, ainsi que des répit temporaires lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, notamment aux maisons d'hébergement temporaires.	DG

II. Problématique systémique : Interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone		
1) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle		
Recommandation 26	S'ASSURER que les ressources soient disponibles pour permettre les voyages des enfants placés hors Nunavik au Nunavik lors des contacts avec sa famille.	RRSSSN SRPNI DPJ
III. Suivi de la mise en œuvre des recommandations		
Recommandation 27	DEMANDER à la Directrice nationale de la Protection de la Jeunesse d'assurer la coordination de la mise en œuvre du suivi des recommandations et d'en faire rapport à la Commission.	
❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des mesures recommandées dans les trois (3) mois de la réception de la décision.		

RÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK

RECOMMANDATIONS		Autre(s) organisme(s) visé(s) par la recommandation
I. Problématique systémique : Manque de ressources		
1) Services inadéquats aux familles		
Recommandation 11	PRENDRE LES MESURES nécessaires pour assurer que les intervenantes et intervenants de la DPJ soient en mesure d'offrir les services aux familles dans l'objectif de protéger les enfants et de mettre fin à la situation de compromission, conformément à la LPJ.	MSSS DPJ
Recommandation 12	PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES pour que des services de première ligne soient disponibles afin de supporter les familles, notamment en lien avec des formes de thérapie adaptées au contexte de trauma, la toxicomanie, la violence, la gestion de la colère, mais également en termes de services de garde ou de répit.	MSSS DPJ
Recommandation 13	DÉVELOPPER des incitatifs comparables à ceux appliqués pour les infirmières pour les travailleuses et travailleurs en protection de la jeunesse pour aller travailler au Nunavik, comme solution temporaire, en attendant que des membres des communautés puissent être embauchés et formés.	MSSS
Recommandation 14	RÉVISER LES CRITÈRES d'employabilité et les conditions de travail afin de faciliter l'embauche de personnel inuit et autochtone.	MSSS
Recommandation 15	DÉTERMINER PAR RÈGLEMENT, après consultation des Inuit et groupes concernés, et conformément à l'article 39.9.1 du Code des professions, les conditions applicables aux personnes inuit aux	MSSS SRPNI DPJ

	professions liées à la protection de la jeunesse afin de favoriser l'accès.	
Recommandation 16	COLLABORER avec les communautés concernées et les organismes impliqués afin de METTRE SUR PIED UN PROGRAMME visant à favoriser la formation de personnes inuit en protection de la jeunesse en collaboration avec les cégeps et universités. ENVOYER une copie de ce programme à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception de la décision.	MSSS SRPNI
II. Besoin d'une plus grande adaptation des services et interventions de la DPJ en milieu autochtone		
1) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle		
Recommandation 26	S'ASSURER que les ressources soient disponibles pour permettre les voyages des enfants placés hors Nunavik au Nunavik lors des contacts avec sa famille.	MSSS SRPNI DPJ
❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des mesures recommandées dans les trois (3) mois de la réception de la décision.		

SECRÉTARIAT AUX RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT

RECOMMANDATIONS		Autre(s) organisme(s) visé(s) par la recommandation
I. Problématique systémique : Manque de ressources		
Recommandation 1	ADOPTER UN PLAN CONCRET détaillant les étapes nécessaires ainsi que l'échéancier afin d'effectuer un changement significatif dans l'accès au logement au Nunavik, ce plan couvrant les aspects suivants : ○ Toutes les mesures requises pour accélérer la construction de logements sociaux sur le territoire du Nunavik et pour mettre en place des solutions temporaires en attendant la finalisation des mesures, en collaboration avec les organismes et communautés locales; ○ Toutes les mesures requises pour que les réparations majeures nécessaires dans les logements sociaux soient effectuées; ○ Toutes les mesures requises pour assurer une offre suffisante de logements pour le personnel en protection de la jeunesse sur le territoire du Nunavik; DÉTAILLER les responsabilités de chaque acteur dans le plan concret; PUBLIER le plan en matière de logement au Nunavik; ENVOYER copie de ce plan à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception de la décision.	MAMH
2) Les services inadéquats aux familles		
Recommandation 15	DÉTERMINER PAR RÈGLEMENT, après consultation des Inuit et groupes concernés, et conformément à l'article 39.9.1 du Code des professions, les conditions applicables aux personnes inuit aux	MSSS RRSSSN DPJ

	professions liées à la protection de la jeunesse afin de favoriser l'accès.	
Recommandation 16	COLLABORER avec les communautés concernées et les organismes impliqués afin de METTRE SUR PIED UN PROGRAMME visant à favoriser la formation de personnes inuit en protection de la jeunesse en collaboration avec les cégeps et universités. ENVOYER une copie de ce programme à la Commission dans un délai de six (6) mois de la réception de la décision.	MSSS RRSSSN
II. Problématique systémique : Interventions inadaptées de la DPJ au milieu autochtone		
2) Le non-respect de l'intérêt de l'enfant autochtone et du principe de la continuité culturelle		
Recommandation 26	S'ASSURER que les ressources soient disponibles pour permettre les voyages des enfants placés hors Nunavik au Nunavik lors des contacts avec sa famille.	MSSS RRSSSN DPJ
❖ INFORMER la Commission de la MISE EN ŒUVRE des mesures recommandées dans les trois (3) mois de la réception de la décision.		